

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**

-
Arrondissement de
Forcalquier

-
Canton de
Valensole

-
Commune de
Gréoux-les-Bains

Séance du 21 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un juin à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de
Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents :

Mesdames Danielle CASALE, Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY,
Monique HOURS, Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Nathalie
PONCE-GASSIER, Mirjam REINHARD, Joëlle TEBAR, Nicole VENTEUX.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 23

Messieurs Paul AUDAN, Laurent HOTTIER, Thierry LATIL, Pierre LUCAS,
Raymond MAZZOLENI, Alain ROUX, Mathieu SOLDA.

Absents donnant pouvoir :

Monsieur Jean Philippe BARTOLOTTA à Monsieur Paul AUDAN,
Monsieur Vincent BLACHERE à Madame Nathalie PONCE-GASSIER,
Monsieur Michel BRIFFAUD à Madame Monique HOURS, Monsieur Swen
BUHLER à Monsieur Laurent HOTTIER, Madame Olivia BURLES à
Monsieur Thierry LATIL, Monsieur Jérôme DUPUY à Madame Michèle
COTTRET.

Date de convocation
15 juin 2023

Secrétaire de séance :
Monsieur Pierre LUCAS

OBJET : Mise à disposition d'un logement à titre gratuit pour un interne en médecine

Rapporteur : Monsieur Paul AUDAN

Vu l'article L.2129 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour notre territoire d'attirer davantage d'étudiants en médecine et santé ;

Considérant que l'ARS propose déjà un certain nombre de bourses pour les départements alpins ainsi que des dispositifs spécifiques comme les ilots de formation ;

Considérant qu'en y associant des aides proposées par les collectivités locales et en les faisant connaître aux étudiants, le nombre d'internes accueillis sur le territoire pourrait augmenter ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a sollicité la commune, par courriel en date du 10 mars 2023 pour connaître les éventuelles aides proposées ;

Le rapporteur informe l'assemblée que dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale, et afin d'accueillir au mieux les étudiants en médecine, la commune a souhaité soutenir ce dispositif et propose de mettre à disposition gratuitement le studio au-dessus de la poste d'une superficie de 20m².

Il est précisé que la convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 octobre 2023 ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération à l'unanimité :

APPROUVE la mise à disposition gratuite d'un studio à un interne en médecine,

PREND en charge les fluides afférents au logement,

PREND en charge le déjeuner au restaurant municipal de l'interne (s'il le souhaite), du lundi au vendredi.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention et tout document s'y afférent.

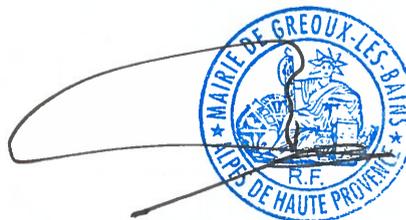
Délibéré à Gréoux-les-Bains,
Le 21 juin 2023

Signé,
Le 21 juin 2023

Publié sur le site internet de la mairie :
Le **22 JUIN 2023**

Le Maire,

Le secrétaire de séance

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a blue circular official stamp of the Mayor of Gréoux-les-Bains.

Paul AUDAN

A handwritten signature in black ink, written over a blue circular official stamp of the Secretary of the Meeting.

Pierre LUCAS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN STUDIO AU PROFIT D'UN INTERNE EN MEDECINE

Entre les soussignés :

La commune de Gréoux-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Paul Audan, habilité à signer la présente convention par délibération n° 2023-046 en date du 21 juin 2023,

d'une part,

et

Madame Sarah Louarrali ci-après dénommée : « locataire »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Mise à disposition des locaux

La commune de Gréoux-les-Bains décide de soutenir les internes en médecine, dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale et afin que le département des Alpes-de-Haute-Provence soit attractif pour les étudiants.

Cette mise à disposition est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Les charges afférentes au logement seront prises en charge par la commune.

Article 2 : Désignation des locaux

La commune de Gréoux-les-Bains met à disposition du locataire le studio situé Avenue des Aire, au-dessus du local de la Poste.

Ce studio est d'une superficie d'environ 20 m².

Article 3 : Etat des locaux

Le locataire prendra le studio dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, le locataire déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité.

Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé à la présente convention.

Le locataire devra respecter la convention pendant toute la durée de la mise à disposition et rendre le studio en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Le studio sera utilisé par le locataire à usage exclusif de logement.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

Le locataire devra aviser immédiatement la commune de toute réparation dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par la locataire, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

Tous les aménagements et installations faits par la locataire deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, le locataire souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le locataire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 octobre 2023.

La présente concession pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, dans un délai minimum d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Redevance

La commune de Gréoux-les-Bains met à disposition du locataire le studio à titre gratuit.

Article 10 : Assurances

Le locataire s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Le locataire devra s'assurer contre les risques locatifs et devra fournir une attestation d'assurance.

Le locataire s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 11 : Visite des lieux

Le locataire devra laisser les représentants de la commune de Gréoux-les-Bains, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, ou pour un motif d'intérêt général, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant soit la mise en demeure de mettre fin au non-respect de l'obligation (restée sans effet), soit le motif d'intérêt général.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Fait en deux exemplaires originaux
A Gréoux-les-Bains, le

Pour la Commune de Gréoux-les-Bains

Le Maire
Paul Audan

Le locataire



Signature

Signature